



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 68732

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des travailleurs frontaliers du département des Alpes-Maritimes qui travaillent en Principauté de Monaco. En effet, la Cour européenne de justice, se basant sur les dispositions du règlement 1408-71 du 14 juin 1971, modifié par le règlement CE 118-97 du 2 décembre 1996, a estimé le 15 février 2000 que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale ne pouvaient être prélevées sur les travailleurs résidant en France qui sont soumis à la législation de la sécurité sociale d'un autre Etat. Or l'Etat français continue à recouvrer ces contributions auprès des travailleurs transfrontaliers. Aussi il lui demande sa position sur le sujet. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Les deux arrêts rendus le 15 février 2000 par la Cour de justice des Communautés européennes sont relatifs à la situation des personnes résidant en France mais soumises à la législation de sécurité sociale d'un autre pays de l'Union européenne au regard de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) (affaire C-169/98) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (affaire C-34/98) portant sur les revenus d'activité et de remplacement. Dans ces arrêts, la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu, en refusant toute requalification au regard du droit européen du statut juridique des deux prélèvements dont l'application était soumise à son appréciation, la liberté pour les Etats membres de financer leurs systèmes de sécurité sociale par les prélèvements de leur choix : cotisations, impôts généraux, impôts spécifiques créés à cette fin comme le sont la CSG et la CRDS. L'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 prise pour mettre la législation française en conformité avec la jurisprudence ci-dessus évoquée subordonne désormais l'assujettissement à la CSG et à la CRDS à un double critère. Il faut à la fois être considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Dans le cas des travailleurs français exerçant leur activité professionnelle à Monaco, les intéressés ne sont pas redevables de ces contributions puisque, en raison de la territorialité des régimes de la sécurité sociale, ces travailleurs relèvent de la sécurité sociale monégasque et ne remplissent donc pas le double critère sus-évoqué.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68732

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6407

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2205